

sur l'obligation de l'utilisation de la formule officielle au changement de locataire pour l'année 2025 (ALFOCL)

du 18 décembre 2024

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 4 de la loi du 7 mars 1993 sur l'utilisation d'une formule officielle au changement de locataire

arrête

Art. 1 Formule officielle

¹ Pour l'année civile 2025, l'utilisation de la formule officielle au changement de locataire dûment agréée par le canton, au contenu conforme au spécimen annexé, n'est pas obligatoire dans les districts d'Aigle et de Broye-Vully.

Art. 2 Abrogation

¹ L'arrêté du 20 décembre 2023 sur l'obligation de l'utilisation de la formule officielle au changement de locataire est abrogé.

Art. 3 Exécution

¹ Le Département des institutions, du territoire et du sport est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur avec effet au 1er janvier 2025.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 décembre 2024.

La présidente:

C. Luisier Brodard

Le chancelier:

M. Staffoni

Annexes

1. Spécimen de formule officielle au changement de locataire

Date de publication : 14 janvier 2025